

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 187 686 895 \$ dans Astérix inc., sous forme d'une prise de participation en capital-actions;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 187 686 895 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juillet 2028 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68962

Gouvernement du Québec

Décret 832-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 587 100 000 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 577 100 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 25 mai 2018, la résolution numéro 2018.010, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant total

autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$ et d'établir le montant total autorisé du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68963

Gouvernement du Québec

Décret 833-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016, remplacé par le décret numéro 883-2016 du 12 octobre 2016, le gouvernement a mis en place le Programme de rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif «L»;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif «L» qui satisfont aux conditions du Programme;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, a pour objectif de permettre aux consommateurs facturés au tarif «L» de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé la prolongation de la date de fin de la période d'application du rabais jusqu'au 31 décembre 2028 et une bonification de 2 ans du rabais d'électricité pour les projets majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 883-2016 du 12 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER
